

CONDITIONS PARTICULIÈRES (CPA) ASSURANCE DE CHOSES POUR LES BÂTIMENTS

Edition 2008 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire. Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.

(Version 1.9.08)

Sommaire

CPA 121 Estimation des bâtiments par un expert	1
CPA 144 Dommages de roussissement aux stores extérieurs	1
CPA 997 Distributeurs automatiques dans des bâtiments d'habitation (y compris le numéraire)	2
CPA 127 Assurances du gros oeuvre et bâtiments non estimés	2
CPA 108 Frais concernant la remise en état ou la reconstruction fidèles à l'original de bâtiments ayant une valeur artistique ou historique (au premier risque)	2
CPA 998 Dommages consécutifs à des actes de terrorisme	2

CPA 121 Estimation des bâtiments par un expert

La somme d'assurance se fonde sur l'estimation du/des bâtiment(s) effectuée par un expert.

Il est renoncé à l'imputation d'une sous-assurance, et l'assureur répond du dommage au-delà de la somme d'assurance jusqu'à concurrence de la valeur totale de remplacement (conformément aux dispositions «Indemnisation – Valeur à neuf/Valeur actuelle/Valeur vénale» des Conditions générales), pour autant

que l'adaptation automatique de la somme d'assurance ait été convenue et

que, depuis la dernière estimation, aucune construction annexe ou transformation ni aucun investissement ayant généré une plus-value n'aient été effectués ou qu'aucune demande de nouvelle estimation n'ait été déposée par écrit avant la survenance du dommage et

que la somme d'assurance n'ait pas été fixée en deçà du montant donnée par l'estimation du/des bâtiment(s) ou que l'estimation trop basse du/des bâtiment(s) ne soit pas imputable à des raisons dont le preneur d'assurance doit répondre et que la dernière estimation révisée ne date pas de plus de ans.

En cas de non-déduction de la sous-assurance, l'assureur a droit à la différence entre la prime payée et la prime correspondant à la somme d'assurance correcte pour les deux dernières années d'assurance, mais au plus à partir du début du contrat.

CPA 144 Dommages de roussissement aux stores extérieurs

L'assurance couvre également les dommages de roussissement causés aux stores extérieurs.

CPA 997 Distributeurs automatiques dans des bâtiments d'habitation (y compris le numéraire)

L'assurance couvre les dommages causés à l'occasion d'un vol par effraction ou d'une tentative prouvée de vol par effraction.

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement du distributeur automatique au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. La valeur de remplacement correspondant au montant requis pour une nouvelle acquisition. En cas de dommages partiels, le montant de l'indemnité ne pourra pas excéder les frais de réparation. Pour les choses qui ne sont plus utilisées, seule la valeur actuelle sera remboursée.

Le numéraire n'est assuré que jusqu'à concurrence de CHF par distributeur.

CPA 127 Assurances du gros œuvre et bâtiments non estimés

La somme d'assurance et la prime sont fixées provisoirement sur la base des coûts de construction devisés. y compris les honoraires d'architectes et d'ingénieurs (hormis les coûts du terrain et des travaux d'aménagement extérieur). La somme d'assurance définitive et la prime doivent être consignées immédiatement après l'estimation, au plus tard dans un délai de ans à partir du début de la garantie.

CPA 108 Frais concernant la remise en état ou la reconstruction fidèles à l'original du bâtiments ayant une valeur artistique ou historique (au premier risque)

Sont assurés les frais engagés pour la remise en état ou la reconstruction fidèles à l'original du bâtiment spécialement désigné dans la police, dans un délai de 5 ans après la survenance d'un dommage couvert au sens des Conditions générales, pour autant qu'ils soient supérieurs au montant du dommage couvert par l'assurance des bâtiments / par l'établissement cantonal d'assurance. Une moins-value n'est pas assurée.

Aucune indemnité n'est due lorsque le bâtiment lui-même n'est pas remis en état ou reconstruit après la survenance du sinistre, dans le délai légal ou contractuel imparti, ou que l'on renonce à la restauration de la valeur artistique ou historique.

(Seul sont assurés les frais effectivement engagés. Cette règle correspond à celle existant p. ex. pour les frais de déblaiement. Le montant de l'indemnité dépend des frais effectivement occasionnés.)

CPA 998 Dommages consécutifs à des actes de terrorisme

Ne sont pas assurés par le présent contrat et d'éventuels avenants les dommages de toute sorte, quelles que soient leurs causes, résultant directement ou indirectement d'actes de terrorisme.

Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques ou idéologiques.

L'acte de violence ou la menace de violence est apte à répandre la peur et la terreur parmi la population ou partie de la population et à influencer un gouvernement ou une institution de l'Etat.

N'entrent pas dans la catégorie des actes de terrorisme les troubles intérieurs. Sont considérés comme tels les actes de violence à l'encontre de personnes ou de choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et les pillages en rapport avec ces actes.

La présente exclusion n'est cependant pas valable pour:

les bâtiments dont la somme d'assurance individuelle est inférieure à CHF.

Couverture des dommages consécutifs à des actes de terrorisme.

A) Qu'entend-on par terrorisme?

Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est apte à répandre la peur et la terreur parmi la population ou partie de la population et à influencer un gouvernement ou des institutions de l'Etat.

N'entrent pas dans la catégorie des actes de terrorisme les troubles intérieurs. Sont considérés comme tels les actes de violence à l'encontre de personnes ou de choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et les pillages en rapport avec ces actes.

B) Etendue de la couverture:

En modification des Conditions générales d'assurance, les dommages matériels, les pertes de recettes, les frais supplémentaires et les dommages liés à l'interruption de l'exploitation, qui sont causés par

- l'incendie,
- la fumée (effet soudain et accidentel),
- l'explosion, ou
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées, et qui sont directement ou indirectement dus à des actes de terrorisme, sont couverts uniquement dans les limites de la/des

- 1 rubrique(s) (bâtiments, frais, revenu locatif)
- aux lieux d'assurance (adresse exacte)
 - dans leur totalité jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale de CHF. ...

C) Exclusions:

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés aux bâtiments situés hors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que les dommages dont l'événement déclencheur (dommage matériel) s'est produit hors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.
- les dommages dus à la contamination (contamination, empoisonnement, empêchement et/ou restriction de l'utilisation de choses dus à l'effet ou à la libération de substances chimiques et/ou biologiques, etc.). La présente exclusion ne s'applique pas lorsque ces substances ont été stockées ou utilisées, avant la survenance du sinistre, par le preneur d'assurance ou des coassurés au lieu d'assurance ou par des tiers en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein pour les besoins de l'entreprise à des fins de production ou pour la mise en œuvre de procédés techniques. L'exclusion ne s'applique pas non plus si ces substances faisaient partie intégrante d'un bâtiment assuré ou d'un bâtiment de tiers en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, avant la survenance du sinistre.
- les dommages causés à la suite
 - d'événements de guerre;
 - de violations de neutralité;
 - de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs et de mesures prises pour y remédier;
 - les dommages consécutifs à des modifications de la structure du noyau de l'atome (quelle que soit leur cause);
 - l'eau des lacs artificiels ou autres installations hydrauliques (quelle qu'en soit la cause);
- Dans l'assurance du revenu locatif sont également assurés
 - les dommages survenant après une durée de garantie de 24 mois au maximum, indépendamment du fait que la somme d'assurance ait été épuisée. Dans tous les cas, la durée de garantie indiquée dans la police est considérée comme limite.

D) Dispositions spéciales:

Le régime de franchise suivant est valable pour cette couverture complémentaire:

Le preneur d'assurance supporte ... % de l'indemnité calculée, mais au moinsCHF et au plus CHF au titre de la franchise.

La franchise n'est prise en compte qu'une seule fois par événement pour les dommages aux biens mobiliers, les dommages liés à la perte de revenu/aux frais supplémentaires/à l'interruption de l'exploitation et pour les dommages causés aux bâtiments.

L'indemnité maximale suivante est valable pour cette couverture complémentaire:

Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance membres de l'Association suisse des assurances doivent verser en raison d'un événement terroriste assuré en Suisse dépassent CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant. Sont considérés comme un seul et même événement les dommages survenant dans un délai de 72 heures et imputables à la même cause ou découlant de la même intention. Pour tous les dommages obligatoirement indemnisés selon les présentes conditions spéciales et survenant au cours d'une année civile, l'assurance verse au maximum trois fois le montant de l'indemnité maximale de CHF. Le délai d'un an commence à courir le jour où survient le premier dommage.

Cette couverture complémentaire peut être résiliée à tout moment aussi bien par le preneur d'assurance que par l'assureur. La garantie cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation. La prime perçue pour cette couverture complémentaire qui échoit pour la durée non écoulée de la période d'assurance en cours est remboursée par l'assureur.

· à compléter en fonction de la couverture souhaitée

(le cas échéant, mentionner les rubriques de frais et de choses particulières assurés au lieu d'assurance; demeurent exclues les couvertures inhérentes à une éventuelle assurance externe ou à une assurance pour les choses en circulation)

· reprendre la variante choisie